



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Nature et Forêt**

**Arrêté 2024/813 portant régulation des animaux classés susceptibles d'occasionner
des dégâts par un lieutenant de louveterie**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et les articles L.427-1, L 427-6, R.427-1 et R 427-6 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse aux animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrête préfectoral n°2019/1503 du 19 novembre 2019 fixant les circonscriptions de louveterie pour la période 2020-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n° DDTM/MMC/ARJ/2024-30 du 7 février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale de la direction départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents pour les actes d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral 2024/250 du 17 avril 2024 fixant la liste et les modalités de régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

VU les arrêtés préfectoraux 2022/392 et 2023/010 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 ;

VU l'avis favorable de la fédération des chasseurs en date du 27 mai 2024 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité en date du 27 mai 2024 ;

VU la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDERANT les dégâts très importants aux cultures constatés ces dernières années causés par les sangliers,

CONSIDERANT que d'autres espèces classées dans les arrêtés visés ci-dessus sont également à l'origine de dégâts aux cultures et aux élevages,

CONSIDERANT la limitation des dégâts aux productions agricoles et aux élevages comme un enjeu économique majeur,

CONSIDERANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration ont pour rôle d'indiquer à l'autorité compétente quel est le meilleur procédé, selon la saison, le territoire et le contexte, pour organiser la destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts,

CONSIDERANT que dans l'intérêt général au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie peuvent organiser des actions de régulation sur tout type de territoires y compris sur les propriétés en opposition pour droit de non chasse,

CONSIDERANT que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatifs à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie,

CONSIDERANT la surpopulation de sangliers et les risques d'atteintes à la sécurité publique,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 – En cas de dégâts aux productions agricoles, les lieutenants de louveterie sont autorisés à organiser sur leurs circonscriptions des opérations administratives de destruction aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (nuisibles) par tout moyen (battues, tirs à l'approche, tirs à l'affût, furetage et piégeage) selon l'espèce en cause, et le contexte rencontré du 1^{er} juillet 2024 au 7 septembre 2024 inclus. Les lieutenants de louveterie peuvent, si nécessaire, se faire suppléer ou assister par d'autres lieutenants de louveterie.

Concernant le renard, les opérations spécifiques de destruction sont organisées sur l'ensemble du territoire de la circonscription.

Les battues doivent se dérouler avec des chiens créancés dans la voie de l'animal recherché dans les conditions suivantes : une plainte pour dégâts déclenchera un constat du lieutenant de louveterie qui décidera de l'opportunité d'une action. Le renard peut être tiré à plomb ou à balle.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à poursuivre les renards sur toute autre commune ou circonscription du département.

Durant l'exécution des opérations organisées aux renards, l'usage de moyens radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé.

Concernant le sanglier,

1) Tir d'affût prolongé aux sangliers

En cas de nécessité, après que les moyens de chasse ont été mis en œuvre par le détenteur du droit de chasse et sous réserve d'une plainte écrite (qui sera transmise avec le compte rendu mensuel), le lieutenant de louveterie pourra, après information de la DDTM, conduire à son initiative et sous sa responsabilité des tirs d'affût prolongé deux heures avant le lever et deux heures après le coucher du soleil, par arme à feu ou par arc.

Le lieutenant de louveterie pourra, lors de ces tirs d'affût prolongé, se faire assister par des chasseurs choisis pour leur compétence et leur aptitude à cette pratique, dont il tiendra une liste à jour. Ces opérations de tirs à l'affût prolongé seront organisées sur les champs ensemencés ou ensemencés.

Le lieutenant de louveterie ainsi que les chasseurs désignés par ce dernier pour réaliser les tirs d'affût prolongés pourront faire usage d'une source lumineuse.

L'usage de moyens radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé durant l'exécution des tirs à l'affût afin de renforcer l'aspect sécuritaire de ce type d'action. S'agissant des tirs à l'affût par arme à feu, seul le tir à balle est autorisé pour le sanglier. Les armes doivent être transportées dans leur housse, déchargées et désapprovisionnées à l'aller comme au retour.

Le lieutenant de louveterie, responsable de l'organisation des tirs :

- veillera à ce que les conditions soient réunies pour que les tirs soient fichants et réalisés à courte distance, il s'assurera de la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas d'implantation multiple de miradors dans un même secteur ;
- s'assurera du balisage des accès de chaque secteur de tir pour prévenir de toute intrusion humaine accidentelle.

2) Battues aux sangliers

Au regard de la situation géographique des parcelles et de la localisation des animaux causant les dégâts, des battues aux sangliers par balle, arc, chevrotines 21 grains peuvent être organisées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie en raison des conditions particulières du lieu d'intervention (proximité d'habitations, de routes) empêchant le tir à la carabine et justifiant l'usage de la chevrotine pour des raisons de sécurité des chasseurs et non-chasseurs. Pour l'utilisation de la chevrotine, le lieutenant de louveterie interdira le tir à plus de 15 mètres et réservera cette munition aux linéaires le nécessitant.

Il avertira au préalable la DDTM de la date de la battue et de la commune concernée.

Article 2 - Les battues et les tirs d'affût prolongés sont organisés et dirigés par le lieutenant de louveterie qui avertira au préalable le maire et le détenteur de droit de chasse (président de l'ACCA ou détenteur de droit de chasse sur les territoires en opposition) concernés, la brigade de gendarmerie du secteur, l'office français de la biodiversité, et lorsque les battues ou les tirs intéressent une forêt soumise au régime forestier, le directeur de l'agence Landes nord-aquitaine de l'office national des forêts.

Article 3 - Les chasseurs susceptibles d'être mobilisés par le lieutenant de louveterie doivent être munis du permis de chasser dûment visé et validé pour la saison cynégétique en cours, et doivent avoir souscrit une assurance qui garantisse leur responsabilité civile dans l'exercice de la chasse (L.423-16 du code de l'environnement). Le schéma départemental de la gestion cynégétique des Landes doit être respecté. Le port d'un couvre-chef et d'un dossard fluorescents ou de couleur vive est obligatoire. Pour les battues au grand gibier chasse à tir au grand gibier, le lieutenant de louveterie devra apposer des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. En cas d'infraction aux conditions imposées et aux règlements sur la police de la chasse, les tirs devront être arrêtés immédiatement et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 4 - La destination de la venaison est laissée à l'appréciation du lieutenant de louveterie.

Article 5 - Il sera établi un compte-rendu du résultat de ces opérations qui sera adressé à la fin du mois de chaque mois à la DDTM à l'adresse ddtm-chasse@landes.gouv.fr.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le lieutenant colonel commandant, le groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires du département, le lieutenant de louveterie et le directeur de l'agence Landes Nord-Aquitaine de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Mont-de-Marsan, le 28/06/24

Pour la directrice départementale
L'adjointe au chef de service


Magali BERTRAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr »